

Logement

Connaissez vos droits - Manuel d'information juridique

The logo for CNIB (Canadian National Institute for the Blind) is located in the bottom right corner. It consists of the letters "CNIB" in a bold, white, sans-serif font, set against a black, brush-stroke-like background.

Avril 2021

Avis de non-responsabilité

Ce contenu est fourni à titre d'information générale et ne constitue pas un avis juridique. Si vous avez besoin de conseils sur un problème juridique spécifique, contactez un avocat ou une clinique juridique communautaire.

Remerciements

Nous remercions la [Fondation pour le droit du Nouveau-Brunswick](#) et [la Fondation pour le droit de l'Ontario](#) d'avoir rendu possible le projet Connaissez vos droits - Nouveau-Brunswick. Bien que soutenu financièrement par une subvention de la Fondation pour l'avancement du droit au Nouveau-Brunswick et une subvention du Fonds d'accès à la justice de la Fondation du droit de l'Ontario, INCA est le seul responsable de tout le contenu.



New Brunswick
Law Foundation
Fondation pour le droit
au Nouveau-Brunswick



La Fondation
du droit
de l'Ontario

Améliorer l'accès à la justice

Merci également aux merveilleuses équipes de McInnes Cooper et de Étudiant(e)s pro bono du Canada pour leur dévouement et la fourniture de services de recherche et de rédaction juridiques en nature.

MCINNES
COOPER

PB
SC

pro bono
students canada

étudiant(e)s pro
bono du canada

Nous remercions également les nombreux bénévoles qui ont contribué à l'élaboration de ce manuel d'information juridique, en particulier les participants du groupe de réflexion et du groupe de travail. Pour en savoir plus sur le projet Connaissez vos droits – Nouveau-Brunswick, veuillez consulter notre page Web [Connaissez vos droits - Nouveau-Brunswick](#).

Table des matières

Mes droits légaux	5
Q : Quels sont mes droits légaux en matière de logement au Nouveau-Brunswick ?.....	5
Obligation de mesures d'adaptation raisonnables et contrainte excessive.....	6
Q : Existe-t-il des arrangements de logement pour lesquels je n'ai pas de droits juridiques importants ?	8
Q : D'où viennent mes droits légaux ?	8
Q : Qui doit se conformer aux lois sur le logement du Nouveau-Brunswick ?	9
Q : Que puis-je faire pour faire valoir mes droits ?.....	9
Scénarios courants	10
Vous cherchez un logement sûr	11
Q : J'essaie de remplir un formulaire de demande de logement, mais il n'est pas dans un format accessible. Que dois-je faire ?.....	11
Q : Suis-je obligé de divulguer ma perte de vision à un propriétaire potentiel ?	11
Q : Je pense que ma demande de logement a été refusée en raison de ma perte de vision. Que puis-je faire ?	12
Q : Que se passe-t-il si on me refuse un logement parce que j'ai un chien- guide ?	12
Obtenir un logement	13
Q : J'aimerais apporter des modifications à ma résidence pour tenir compte de ma perte de vision. Mon fournisseur de logement est-il tenu de prendre ces mesures ?	13
Q : Les commodités et les installations de l'immeuble dans lequel je vis (p. ex., la buanderie, etc.) ne sont pas accessibles aux personnes ayant une perte de vision. Que puis-je faire ? ..	14
Q : Dois-je payer pour mes adaptations liées au logement ?	14
Q : Mon fournisseur de logement communique des informations importantes sur le bâtiment (comme les tests d'alarme incendie, les réparations ou la fermeture temporaire de l'eau) dans un format inaccessible. Par exemple, en utilisant des affiches dans les aires communes ou en distribuant des dépliants imprimés. Que puis-je faire ?	15
Q : Mon fournisseur de logement dit que les adaptations que je demande sont en contradiction avec une autre loi ou politique. Par exemple, une politique dans les règlements administratifs d'un condominium. Cela signifie-t-il que les mesures d'adaptation ne peuvent pas être prises ?	15

Q : Mon propriétaire a exprimé des inquiétudes concernant ma perte de vision (p. ex., problèmes de sécurité, responsabilité, assurance, etc.) et m'a demandé de quitter les lieux.
 Que puis-je faire ? 16

Obtenir de l'aide 17

Services et informations juridiques..... 17

Clinique d'aide juridique de Frédéricton, Inc (FLAC) 17

La Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick 18

Clinique juridique de l'Université du Nouveau-Brunswick (UNB) 18

Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick (SPEIJ-NB) 19

La Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick 19

Tribunal sur la location de locaux d'habitation 20

Services non juridiques essentiels..... 21

Ombud N.B. 21

Conseil du Premier ministre pour les personnes handicapées 21

Services de l'INCA (non juridiques)..... 22

- Programmes virtuels d'INCA..... 22

- Formation en technologie 22

- Vision Amitié à distance..... 22

- Boutique Mieux Vivre en ligne d'INCA 23

- Le personnel chargé de la défense des intérêts d'INCA..... 23

- Programme de chiens-guides d'INCA..... 23

Réadaptation en déficience visuelle..... 23

Signalisation 24

Mes droits légaux

Q : Quels sont mes droits légaux en matière de logement au Nouveau-Brunswick ?

R : En vertu des lois du Nouveau-Brunswick, les personnes en situation de handicap ont d'importants droits juridiques en matière de logement. Pour presque tous les types de logement au Nouveau-Brunswick :

- Vous avez le droit à **l'égalité de traitement** dans le logement où vous vivez, ou souhaitez vivre, **sans discrimination** en raison de votre handicap. Votre droit à l'égalité de traitement s'applique à :
 - le processus de recherche d'un logement.
 - les règles et procédures relatives à votre logement.
 - la jouissance et l'utilisation générales de votre unité et des locaux.
 - l'entretien et les réparations de votre unité et de vos locaux.
 - les services et installations liés à votre logement.
- Vous avez le droit de bénéficier **d'adaptations** pour votre handicap de la part des fournisseurs de logements, jusqu'à ce que cela constitue une **contrainte excessive**.
 - Les fournisseurs de logements doivent vous fournir des adaptations d'une manière qui respecte votre dignité, répond à vos besoins individuels et favorise votre intégration et votre pleine participation à la communauté.
 - Ce droit s'applique à votre espace de vie privée et aux espaces communs partagés par tous les résidents, tels que les buanderies, les foyers, les ascenseurs, les piscines et les espaces extérieurs.
- Vous avez le droit de ne pas être **harcelé** par votre fournisseur de logement, ses représentants ou tout autre occupant de l'immeuble.

- Vous avez le droit de ne pas être victime de discrimination de la part d'un fournisseur de logement parce que vous dépendez d'un animal d'assistance, tel qu'un chien-guide. Cela signifie qu'un fournisseur de logement ne peut pas :
 - Refuser de vous louer un logement parce que vous dépendez d'un animal d'assistance, tel qu'un chien-guide.
 - Appliquer une politique d'interdiction des animaux de compagnie aux animaux d'assistance.
 - Refuser à un locataire ou à un acheteur potentiel la possibilité de visiter un logement parce que cette personne dépend d'un animal d'assistance.
 - N'autoriser que les animaux d'assistance qui ont été enregistrés ou certifiés.
 - Permettre le harcèlement d'une personne en raison de sa dépendance à l'égard d'un animal d'assistance.
 - Empêcher une personne s'appuyant sur un animal d'assistance d'accéder à une zone commune habituellement accessible aux autres locataires ou résidents.

En vertu de la [Loi sur la location de locaux d'habitation](#) du Nouveau-Brunswick, les locataires ont des [droits](#) supplémentaires, comme celui de recevoir un logement sûr, propre et convenable pour y vivre. Il est important de garder à l'esprit, cependant, que contrairement au [Code des droits de la personne](#) du Nouveau-Brunswick, la Loi sur la location de locaux d'habitation ne s'applique pas aux logements où le locataire partage une salle de bain ou une cuisine avec le propriétaire, ni aux maisons de transition ou aux refuges.

Obligation de mesures d'adaptation raisonnables et contrainte excessive

« L'obligation de mesures d'adaptation raisonnables » d'un fournisseur de logement signifie qu'il est légalement tenu de vous fournir les soutiens dont vous avez besoin pour accéder à votre espace de vie et aux aires communes et en profiter, comme tout le monde. Le terme « mesure d'adaptation raisonnable » n'est pas facile à définir et varie d'un cas à l'autre. Toutefois, l'élaboration et la mise en œuvre d'adaptations sont un processus individualisé qui tient compte des besoins et des circonstances spécifiques de la personne qui en a besoin.

L'obligation de mesures d'adaptation raisonnables a toutefois une limite, appelée « contrainte excessive ». Celle-ci est un terme juridique. Elle signifie que si un fournisseur de logement peut démontrer qu'il lui est très difficile de vous fournir un certain type de logement, il n'est pas tenu de le faire.

Il est généralement difficile pour un fournisseur de logement d'invoquer des difficultés excessives, car il doit en apporter la preuve claire et directe, qui ne repose pas sur des hypothèses ou des stéréotypes. La détermination de ce qui constitue une contrainte excessive est propre à chaque cas, mais certains des facteurs généralement pris en compte sont les suivants :

1. Le coût du logement est-il si élevé qu'il entrave considérablement la capacité du fournisseur de logement à fonctionner ? Lors du calcul du coût, il faut également tenir compte des sources de financement extérieures, par exemple les subventions ou les aides des programmes gouvernementaux.
2. Si l'adaptation créera des risques sérieux pour la santé et la sécurité.
3. L'impact de l'adaptation sur d'autres personnes et programmes.

Même si un fournisseur de logement démontre qu'un certain type de logement lui causera des difficultés excessives, il peut avoir l'obligation légale de vous fournir le meilleur type de logement possible.

Quelques points importants concernant les adaptations :

L'élaboration et la mise en œuvre de mesures d'adaptation sont un processus de collaboration qui implique le fournisseur de logement, la personne qui demande des mesures d'adaptation et, dans certains cas, des professionnels tiers. Bien que les adaptations soient censées être raisonnables, ils ne sont pas censés être parfaits. Cela signifie que si des mesures d'adaptation raisonnables sont proposées, mais qu'elles sont refusées, il est possible que le fournisseur de logement soit considéré comme ayant rempli son « obligation de mesures d'adaptation raisonnables ».

Q : Existe-t-il des arrangements de logement pour lesquels je n'ai pas de droits juridiques importants ?

R : En général, et à quelques exceptions près, le [Code des droits de la personne](#) du Nouveau-Brunswick s'applique à toutes les formes de location au Nouveau-Brunswick, y compris les situations où un propriétaire et un locataire partagent un espace de vie.

Cela dit, [la loi sur la location de locaux d'habitation](#) ne s'applique pas aux situations où le propriétaire et le locataire partagent une salle de bain ou une cuisine, ni aux maisons de transition ou aux abris. Par conséquent, les [droits accordés aux locataires en vertu de la Loi sur la location de locaux d'habitation](#) ne s'appliquent pas à ces situations.

Si vous avez des inquiétudes concernant ce type de logement, vous devriez envisager de consulter un avocat spécialisé dans les droits de la personne ou le droit du logement afin de déterminer les options qui s'offrent à vous.

Q : D'où viennent mes droits légaux ?

R : Au Nouveau-Brunswick, vos droits légaux en matière de logement proviennent de diverses lois, dont les suivantes

- [Le Code des droits de la personne](#) du Nouveau-Brunswick
 - Interdit la discrimination fondée sur le handicap dans la plupart des domaines de la vie publique, y compris les services gouvernementaux et les services aux consommateurs.
- Le droit commun - Lois issues des décisions des cours et tribunaux.
- [Loi sur la location de locaux d'habitation](#) du Nouveau-Brunswick
 - Établit les règles applicables aux biens locatifs au Nouveau-Brunswick.
 - Définit les [droits](#) et obligations des propriétaires et des locataires.
 - Ne s'applique pas aux logements où le propriétaire et le locataire partagent une cuisine ou une salle de bain, ni aux maisons de transition ou aux abris.
- [Loi sur les coopératives](#) du Nouveau-Brunswick

- Énonce les obligations des coopératives d'habitation et autres coopératives au Nouveau-Brunswick.
- [Loi sur la propriété condominiale](#) du Nouveau-Brunswick
 - Établit les règles d'exploitation et de gestion des condominiums au Nouveau-Brunswick.
- [La loi sur les services à la famille](#)
 - Régit les [foyers de soins spéciaux](#) et autres ressources de placement communautaire au Nouveau-Brunswick.

Q : Qui doit se conformer aux lois sur le logement du Nouveau-Brunswick ?

R : Les lois sur le logement du Nouveau-Brunswick s'appliquent à toute personne qui fournit ou reçoit des services de logement. Cela comprend :

- Locataires
- Propriétaires, y compris les propriétaires individuels et les entreprises
- Les représentants des propriétaires, tels que les agents immobiliers et les gestionnaires d'immeubles.
- Les sociétés de condominiums et les sociétés coopératives de logement et leurs conseils d'administration.
- Le gouvernement du Nouveau-Brunswick et ses agences.

Q : Que puis-je faire pour faire valoir mes droits ?

R : Si vous avez le sentiment d'avoir été victime d'une discrimination injuste de la part d'un fournisseur de logement, il y a des choses que vous pouvez faire pour vous défendre.

En général, vous devriez d'abord essayer de résoudre vos problèmes en parlant avec les personnes directement concernées de manière informelle et collaborative

Pour obtenir d'autres ressources sur l'autonomie sociale, veuillez consulter le Guide d'autonomie sociale et d'information juridique essentielle sur la page Web [Connaissez vos droits - Nouveau-Brunswick](#) d'INCA.

Si vos préoccupations ne peuvent être abordées dans le cadre de discussions collaboratives, vous devriez envisager de consulter un avocat spécialisé dans les droits de la personne ou le droit du logement pour voir si l'une des options suivantes est appropriée :

- Remettre au propriétaire un [formulaire de notification de plainte](#) ou [demander l'aide](#) du Tribunal sur la location de locaux d'habitation.
- Une plainte auprès de la municipalité concernée et de ses unités d'application des règlements.
- Pour toute question concernant la discrimination, vous pouvez déposer une [plainte](#) auprès de la [Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick](#).
- Une réclamation devant un tribunal du Nouveau-Brunswick.

Vous pouvez également communiquer avec la [Commission des droits de la personne](#) du Nouveau-Brunswick par téléphone au 1-888-471-2233 (sans frais) ou par courriel à hrc.cdp@gnb.ca pour parler au personnel de la façon dont le [Code des droits de la personne](#) du Nouveau-Brunswick peut ou non s'appliquer à votre situation.

Scénarios courants

Même s'il existe des lois qui vous protègent contre la discrimination, les personnes en situation de handicap se heurtent encore à des obstacles pour être traitées sur un pied d'égalité en matière de logement.

Cette section décrit les obstacles les plus courants et suggère des étapes pratiques à suivre. N'oubliez pas que, dans la plupart des cas, vous devez essayer de résoudre vos problèmes en parlant directement avec les personnes concernées, de manière informelle et collaborative.

Vous cherchez un logement sûr

Q : J'essaie de remplir un formulaire de demande de logement, mais il n'est pas dans un format accessible. Que dois-je faire ?

R : Les fournisseurs de logements doivent élaborer un processus de demande qui n'exclut pas de manière déraisonnable des individus ou des groupes sur la base d'un handicap.

Vous avez le droit de demander au fournisseur de logement le formulaire dans un format accessible, à titre d'adaptation à votre handicap. En révélant votre handicap et en faisant une demande d'adaptation, vous déclenchez l'obligation légale du fournisseur de logement de vous accommoder raisonnablement jusqu'à ce qu'il y ait contrainte excessive.

Si vous ne voulez pas divulguer votre handicap au fournisseur de logement avant de faire une demande de logement, vous pouvez demander à un ami, à une personne de soutien ou à un intervenant de demander le formulaire pour vous. Vous pouvez également vous adresser à INCA pour obtenir de l'aide à cet égard.

Q : Suis-je obligé de divulguer ma perte de vision à un propriétaire potentiel ?

R : Vous n'êtes pas légalement tenu de partager avec votre propriétaire potentiel des informations sur votre perte de vision.

Toutefois, si vous avez besoin d'adaptations pour votre handicap, vous devrez leur fournir suffisamment d'informations pour qu'ils comprennent les adaptations dont vous avez besoin.

Votre fournisseur de logement a le droit d'obtenir de vous des informations sur votre handicap afin de pouvoir vous fournir des adaptations appropriées. Si le fournisseur de logement demande des documents médicaux sur votre handicap, vous ne devez fournir que les informations nécessaires pour expliquer votre besoin d'adaptation. Vous n'êtes pas tenu de communiquer à votre fournisseur de logement votre diagnostic exact et vous n'êtes pas tenu de lui fournir des informations qui ne sont pas liées à votre besoin de mesures d'adaptation.

Si votre propriétaire potentiel vous pose des questions sur votre perte de vision et refuse votre demande de logement en raison de vos réponses, ou si, après avoir examiné les informations que vous lui avez fournies, il refuse de vous louer un logement, il peut s'agir d'une discrimination.

Vous devriez envisager de consulter à l'adresse un avocat spécialisé dans les droits de la personne ou le droit du logement pour voir quelles sont les [options](#) qui s'offrent à vous.

Q : Je pense que ma demande de logement a été refusée en raison de ma perte de vision. Que puis-je faire ?

R : Il existe parfois des signes évidents de discrimination dans la recherche d'un logement. Par exemple :

- Lorsqu'un fournisseur de logement pose des questions indiscrètes et inappropriées.
- Lorsqu'un fournisseur de logement fait des déclarations offensantes ou basées sur de faux stéréotypes.
- Lorsqu'un fournisseur de logement dit qu'il ne peut pas vous louer un logement à cause de votre perte de vision.

Lorsque les signes de discrimination ne sont pas aussi clairs, il peut être plus difficile de prouver que vous avez été victime de discrimination.

Avant de décider de la marche à suivre, il est important de comprendre comment la loi s'applique à votre situation spécifique, même si les signes de discrimination ne sont pas évidents. Vous devriez envisager de consulter un avocat spécialisé dans les droits de la personne ou le droit du logement pour voir quelles sont les [options](#) qui s'offrent à vous.

Q : Que se passe-t-il si on me refuse un logement parce que j'ai un chien-guide ?

R : En vertu des lois sur les droits de la personne du Nouveau-Brunswick, les fournisseurs de logements sont tenus par la loi de prendre des mesures d'adaptation raisonnables pour les personnes qui dépendent d'animaux d'assistance, comme les chiens-guides, jusqu'à ce qu'il y ait contrainte excessive. Ce que cela signifie, c'est que :

- Les fournisseurs de logements ne peuvent pas refuser de vous louer un logement parce que vous dépendez d'un animal d'assistance, tel qu'un chien-guide.

- Les fournisseurs de logements ne peuvent pas refuser de vous montrer un logement parce que vous dépendez d'un animal d'assistance, tel qu'un chien-guide.
- Les fournisseurs de logements ne peuvent pas appliquer une politique d'interdiction des animaux de compagnie aux animaux d'assistance, tels que les chiens-guides.
- Les fournisseurs de logements ne peuvent pas vous empêcher d'accéder aux parties communes accessibles aux autres locataires parce que vous vous servez d'un chien-guide.

De plus, les fournisseurs de logements sont légalement tenus de veiller à ce que l'ensemble du personnel soit informé de ces droits et de leurs obligations légales en matière de mesures d'adaptation raisonnables.

Si on vous refuse un logement parce que vous dépendez d'un chien-guide, vous devriez envisager de consulter un avocat spécialisé dans les droits de la personne ou le droit du logement pour voir quelles sont les [options](#) qui s'offrent à vous.

Obtenir un logement

Q : J'aimerais apporter des modifications à ma résidence pour tenir compte de ma perte de vision. Mon fournisseur de logement est-il tenu de prendre ces mesures ?

R : En vertu des lois sur les droits de la personne du Nouveau-Brunswick, les fournisseurs de logements ont l'obligation légale de vous fournir des mesures d'adaptation raisonnables pour votre handicap, jusqu'à ce qu'il y ait contrainte excessive. Les fournisseurs de logements sont également tenus de payer pour les mesures d'adaptation et de les fournir en temps opportun.

Votre fournisseur de logement a le droit d'obtenir de vous des informations sur votre handicap afin de pouvoir vous fournir des adaptations appropriées. Si votre fournisseur de logement vous demande des documents médicaux sur votre handicap, vous ne devez fournir que les documents médicaux qui sont pertinents pour votre besoin d'adaptation.

Il est important de se rappeler que la sélection d'un logement approprié est un processus de collaboration. En tant que locataire demandant un logement, vous avez l'obligation légale de collaborer avec votre fournisseur de logement pour l'aider à choisir un logement approprié. Vous

avez également l'obligation de coopérer avec tous les experts qui peuvent être impliqués dans le but d'évaluer la demande de logement.

Si votre demande d'adaptation est refusée, vous devriez envisager de consulter un avocat spécialisé dans les droits de la personne ou le droit du logement pour voir quelles sont les [options](#) qui s'offrent à vous.

Q : Les commodités et les installations de l'immeuble dans lequel je vis (p. ex., la buanderie, etc.) ne sont pas accessibles aux personnes ayant une perte de vision. Que puis-je faire ?

R : Lorsqu'il s'agit des parties communes d'un immeuble, telles que la buanderie, la piscine, etc., vous avez droit à un niveau d'accès égal à celui de tout autre résident de l'immeuble.

Si cela vous préoccupe, vous pouvez commencer par attirer l'attention de votre propriétaire ou du gérant de votre immeuble. Les fournisseurs de logements ont l'obligation légale de vous fournir des mesures d'adaptation raisonnables en raison de votre handicap, jusqu'à ce qu'ils subissent un préjudice injustifié. Le fait d'informer votre fournisseur de logement de votre handicap et de votre besoin d'adaptations déclenche son obligation légale de vous fournir des adaptations.

Pour obtenir d'autres ressources sur l'autonomie sociale, veuillez consulter le Guide d'autonomie sociale et d'information juridique essentielle sur la page Web [Connaissez vos droits - Nouveau-Brunswick](#) d'INCA.

Il est important de se rappeler que la sélection d'un logement approprié est un processus de collaboration. En tant que locataire demandant un logement, vous avez l'obligation légale de collaborer avec votre fournisseur de logement pour l'aider à choisir un logement approprié.

Si votre demande d'adaptation est refusée, vous devriez envisager de consulter un avocat spécialisé dans les droits de la personne ou le droit du logement pour voir quelles sont les [options](#) qui s'offrent à vous.

Q : Dois-je payer pour mes adaptations liées au logement ?

R : Non. Votre fournisseur de logement ne peut pas vous obliger à payer pour des mesures d'adaptation raisonnables liées à votre handicap. Votre fournisseur de logement a l'obligation

légale de vous fournir des mesures d'adaptation raisonnables jusqu'à ce qu'il y ait contrainte excessive. C'est également à lui qu'il incombe de payer pour ces adaptations.

Q : Mon fournisseur de logement communique des informations importantes sur le bâtiment (comme les tests d'alarme incendie, les réparations ou la fermeture temporaire de l'eau) dans un format inaccessible. Par exemple, en utilisant des affiches dans les aires communes ou en distribuant des dépliants imprimés. Que puis-je faire ?

R : Vous pouvez demander à votre fournisseur de logement de recevoir ces communications dans un format accessible. Vous pouvez fournir au fournisseur de logement des exemples de la façon dont il peut le faire, notamment par courriel, dans des documents accessibles en format .PDF ou Microsoft Word.

Si le fournisseur de logement résiste à votre demande, pensez à l'informer que vous demandez que les informations vous soient fournies dans un format accessible, à titre d'adaptation. Votre fournisseur de logement a l'obligation légale de vous fournir des mesures d'adaptation raisonnables pour votre handicap jusqu'à ce qu'il y ait contrainte excessive.

Si votre problème reste sans réponse, vous devriez envisager de consulter un avocat spécialisé dans les droits de la personne ou le droit du logement pour voir quelles sont les [options](#) qui s'offrent à vous.

Q : Mon fournisseur de logement dit que les adaptations que je demande sont en contradiction avec une autre loi ou politique. Par exemple, une politique dans les règlements administratifs d'un condominium. Cela signifie-t-il que les mesures d'adaptation ne peuvent pas être prises ?

R : Sauf mention expresse, la législation sur les droits de l'homme prévaut sur les autres lois conflictuelles. De plus, les fournisseurs de logements doivent faire preuve de souplesse dans l'application des règles et des procédures. Par exemple, les fournisseurs de logements ne peuvent pas appliquer une politique d'interdiction des animaux domestiques aux animaux

d'assistance, tels que les chiens-guides. Ils sont également tenus de vous fournir des mesures d'adaptation raisonnables pour votre handicap, jusqu'à ce qu'ils subissent un préjudice injustifié.

Si l'on vous dit que les mesures d'adaptation que vous avez demandées sont en contradiction avec une autre loi ou politique et que, par conséquent, elles ne peuvent pas être prises, vous devriez envisager de consulter un avocat spécialisé dans les droits de la personne ou le droit du logement pour voir quelles sont les [options](#) qui s'offrent à vous.

Q : En raison de ma perte de vision, on m'a interdit de me joindre au conseil d'administration de mon immeuble et/ou à d'autres comités de l'immeuble.

Que puis-je faire ?

R : En général, empêcher un locataire de rejoindre le conseil d'administration/les comités en raison de son handicap constitue une discrimination.

Si vous pensez qu'on vous a empêché de rejoindre le conseil d'administration ou les comités de votre immeuble en raison de votre perte de vision, soit directement, soit en raison d'une politique discriminatoire, vous devez d'abord essayer de résoudre vos problèmes en parlant avec les personnes concernées de manière informelle et collaborative.

Pour obtenir d'autres ressources sur l'autonomie sociale, veuillez consulter le Guide d'autonomie sociale et d'information juridique essentielle sur la page Web [Connaissez vos droits - Nouveau-Brunswick](#) d'INCA.

Si vos préoccupations ne peuvent être résolues par des discussions collaboratives, vous devriez envisager de consulter un avocat spécialisé dans les droits de la personne ou le droit du logement pour voir quelles sont les [options](#) qui s'offrent à vous.

Q : Mon propriétaire a exprimé des inquiétudes concernant ma perte de vision (p. ex., problèmes de sécurité, responsabilité, assurance, etc.) et m'a demandé de quitter les lieux. Que puis-je faire ?

R : L'expulsion d'un locataire en raison de son handicap, comme la perte de la vue, constitue une violation des lois sur les droits de la personne du Nouveau-Brunswick. Les fournisseurs de

logements sont tenus par la loi de vous offrir des mesures d'adaptation raisonnables pour votre handicap, jusqu'à ce qu'il y ait contrainte excessive.

Si on vous demande de quitter les lieux et/ou si vous recevez un avis d'éviction, vous devriez envisager de contacter immédiatement un avocat pour discuter des prochaines étapes et des options qui s'offrent à vous.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les expulsions, consultez la page Web du gouvernement du Nouveau-Brunswick intitulée [Expulsions - Comment et quand un propriétaire peut expulser un locataire, et ce que vous devez faire si vous êtes confronté à une expulsion.](#)

Obtenir de l'aide

Services et informations juridiques

[Clinique d'aide juridique de Frédéricton, Inc \(FLAC\)](#)

La FLAC est un organisme sans but lucratif qui travaille avec des professionnels du droit bénévoles pour fournir des informations et des conseils juridiques aux personnes à faible revenu du Nouveau-Brunswick.

Les avocats qui travaillent bénévolement pour la FLAC pratiquent dans divers domaines du droit et peuvent offrir des consultations gratuites de 30 minutes aux personnes non représentées par un avocat.

Pour obtenir des informations sur les [dates des prochaines cliniques](#) et pour [demander un rendez-vous](#), visitez le [site Web de la FLAC](#) ou contactez la FLAC au (506) 476-0024.

[La Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick](#)

La Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick fournit des services juridiques aux personnes à faible revenu du Nouveau-Brunswick. Pour recevoir les services de l'Aide juridique du Nouveau-Brunswick :

- Vous devez répondre à leurs critères d'admissibilité financière - L'admissibilité financière sera basée sur un certain nombre d'éléments, notamment le revenu familial brut, les déductions autorisées et la taille du ménage.
- Votre affaire juridique doit concerner le droit de la famille, le droit pénal ou les services du curateur public.
- Votre affaire doit avoir du mérite. En d'autres termes, il doit y avoir une probabilité raisonnable d'obtenir le résultat souhaité.

Pour en savoir plus sur les services offerts par la [Commission des services d'aide juridique](#) du Nouveau-Brunswick ou pour faire une demande d'aide juridique, visitez son site Web ou communiquez avec [votre bureau local d'aide juridique](#).

[Clinique juridique de l'Université du Nouveau-Brunswick \(UNB\)](#)

La clinique juridique de l'UNB fournit des services juridiques gratuits aux personnes qui ne sont pas admissibles à l'aide juridique et qui n'ont pas les moyens de payer une représentation juridique. La clinique juridique de l'UNB fournit des services juridiques dans les domaines du droit du travail, du droit des locataires et des prestations sociales.

Les heures d'ouverture sont du lundi au vendredi, de 8 h à 16 h. La clinique juridique de l'UNB peut être contactée par courriel à l'adresse lawclinic@unb.ca.

Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick (SPEIJ-NB)

Le SPEIJ-NB est une organisation caritative, non gouvernementale et à but non lucratif, dont l'objectif est d'éduquer, d'informer et de responsabiliser les individus par le biais d'une formation juridique.

Le SPEIJ-NB fournit des informations juridiques gratuites sur une variété de sujets sur son site Web, notamment : [Vous et vos droits](#), [Logement et propriété](#) et [Aller au tribunal](#).

Le SPEIJ-NB ne fournit pas de conseils juridiques, mais il offre au public les services suivants :

- [Ligne d'information sur le droit de la famille - 1-888-236-2444](#) : il s'agit d'une ligne d'information gratuite sur le droit de la famille qui fournit des réponses aux questions générales relatives à l'accès au système du droit de la famille. Il est important de garder à l'esprit que le personnel ne peut pas fournir de conseils juridiques ou de commentaires sur votre situation particulière.
- **Ateliers sur le droit de la famille pour les plaideurs qui se représentent eux-mêmes** : Ces ateliers sont organisés dans divers endroits et couvrent différents sujets, tels que la modification de la pension alimentaire pour enfants, etc. Ils fournissent également au public des informations sur les étapes pratiques, telles que le lancement d'une action en droit de la famille, le remplissage de formulaires, etc.
- **Bureau des conférenciers** : Le SPEIJ-NB collabore avec l'Association du Barreau canadien - section du N.-B. pour mettre le public en contact avec des avocats qui sont prêts à parler gratuitement à des groupes sur des sujets juridiques particuliers.

La Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick

La Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick est un organisme du gouvernement provincial qui a été créé pour aider à faire respecter les droits des personnes en vertu du [Code des droits de la personne](#) du Nouveau-Brunswick.

La Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick fait la promotion des droits de la personne et des principes d'égalité par l'éducation juridique du public. Elle a créé diverses ressources d'éducation publique (y compris une [ligne directrice sur l'accommodement des personnes ayant des animaux d'assistance](#) et une [ligne directrice sur la discrimination en matière de logement](#)) pour aider les gens du Nouveau-Brunswick à mieux comprendre leurs droits.

La Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick est également chargée d'administrer le mécanisme de réception et de résolution des plaintes.

Pour obtenir des renseignements sur le [processus de plainte](#), visitez le site Web [de la Commission des droits de la personne](#) du Nouveau-Brunswick ou communiquez avec la Commission par téléphone au 1-888-471-2233 (sans frais) ou par courriel à hrc.cdp@gnb.ca. Le personnel de la Commission peut vous fournir des renseignements sur le processus de plainte en matière de droits de la personne. Il peut également discuter de la façon dont le [Code des droits de la personne](#) du Nouveau-Brunswick peut s'appliquer ou non à votre situation.

Tribunal sur la location de locaux d'habitation

Le **Tribunal de location de locaux d'habitation** est un organisme gouvernemental indépendant qui contribue à la [résolution des conflits](#) entre propriétaires et locataires :

- Répondre aux demandes d'aide des propriétaires et des locataires et mener des enquêtes.
- Faciliter les médiations entre propriétaires et locataires.
- Dans les cas où la question ne peut être résolue par la médiation, émettre des ordres et des actions que le propriétaire/locataire est tenu de respecter.
- Faire respecter et appliquer la [Loi sur la location de locaux d'habitation](#)

Vous pouvez contacter le **Tribunal sur la location de locaux d'habitation** par téléphone au 1-888-762-8600 ou par courriel à irent@snb.ca.

Pour en savoir plus sur les fonctions du **Tribunal sur la location de locaux d'habitation** et sur la location au Nouveau-Brunswick, visitez la page Web du gouvernement du Nouveau-Brunswick

intitulée [Louer au Nouveau-Brunswick, Renseignements et services pour les locataires et les propriétaires](#).

[La page Web du gouvernement du Nouveau-Brunswick](#)

La page Web du gouvernement du Nouveau-Brunswick, intitulée [Louer au Nouveau-Brunswick, Information et services pour les locataires et les propriétaires](#), fournit aux propriétaires et aux locataires du Nouveau-Brunswick diverses ressources et informations relatives à des sujets liés à la location, tels que :

- [Droits et responsabilités du propriétaire](#)
- [Droits et responsabilités des locataires](#)
- [Expulsions](#)
- [Discrimination](#)

Services non juridiques essentiels

[Ombud N.B.](#)

L'**Ombudsman du N.-B.** est un agent indépendant qui est chargé d'enquêter sur les plaintes du public concernant les services du gouvernement du Nouveau-Brunswick. L'Ombudsman du N.-B. enquête sur les plaintes déposées contre les ministères du gouvernement provincial et d'autres agences qui sont supervisées par le gouvernement provincial.

Vous pouvez [contacter](#) **Ombud N.B.** pour discuter d'un problème ou déposer une [plainte](#) concernant les services gouvernementaux.

[Conseil du Premier ministre pour les personnes handicapées](#)

Le Conseil du Premier ministre pour les personnes handicapées a été créé pour améliorer la vie des personnes en situation de handicap. Il est chargé (entre autres) de conseiller le

gouvernement sur la situation des personnes en situation de handicap. Son [site Web](#) contient une série de ressources, de services et de répertoires pour les personnes en situation de handicap.

Services de l'INCA (non juridiques)

Nous sommes là pour vous aider - contactez INCA pour obtenir plus de services, de soutien et de ressources. Voici quelques façons dont nous pouvons vous aider :

- **Programmes virtuels d'INCA**
 - INCA offre une gamme de programmes virtuels gratuits pour les enfants, les jeunes, les adultes et les familles.
 - Vous pouvez consulter la liste des programmes virtuels nationaux offerts par INCA sur le [site Web d'INCA](#).
 - Vous pouvez accéder à la liste et au calendrier des programmes virtuels offerts par INCA-Nouveau-Brunswick sur le [site Web d'INCA-Nouveau-Brunswick](#).

- **Formation en technologie**
 - Joignez-vous aux responsables techniques d'INCA de partout au pays pour une programmation qui met en valeur la série de programmes, d'applications, de produits et de services qui vous permettront d'atteindre vos objectifs personnels et professionnels.

- **Vision Amitié à distance**
 - Le programme Vision Amitié à distance a pour but de lutter contre le sentiment d'isolement que ressentent de nombreuses personnes ayant une perte de vision. Grâce au programme Vision Amitié à distance, les Canadiens aveugles ou ayant une perte de vision sont mis en relation avec des volontaires voyants pour participer à des conversations virtuelles hebdomadaires.

- **Boutique Mieux Vivre en ligne d'INCA**

- Mieux Vivre d'INCA est une expérience interactive de vente au détail qui permet aux personnes en situation de handicap d'avoir un accès direct aux dernières percées en matière de technologies d'assistance, ainsi qu'aux produits favoris qui ont fait leurs preuves.
- L'objectif de Mieux Vivre n'est pas nécessairement de vendre des produits, mais de donner aux clients les compétences et la confiance dont ils ont besoin pour tirer le meilleur parti des outils d'assistance qui peuvent les aider à mener une vie meilleure.

- **Le personnel chargé de la défense des intérêts d'INCA**

- Le personnel chargé de la défense des droits d'INCA peut aider les clients à défendre leurs intérêts et à comprendre leurs droits au Nouveau-Brunswick.

- **Programme de chiens-guides d'INCA**

- Le Programme de chiens-guides d'INCA peut aider les maîtres de chiens-guides à défendre leurs intérêts et à comprendre leurs droits. Ce programme permet également de sensibiliser les organismes aux droits des utilisateurs de chiens-guides.

Réadaptation en déficience visuelle

Réadaptation en déficience visuelle Canada (RDVC) est un organisme national de soins de santé sans but lucratif et le principal fournisseur de services de thérapie de réadaptation et de soins de santé pour les personnes ayant une perte de vision. Le RDVC fournit aux gens les compétences pratiques dont ils ont besoin pour vivre de façon sécuritaire et autonome. Les services de RDVC sont adaptés aux besoins et aux objectifs uniques de chaque personne. Les services de RDVC comprennent, entre autres, les éléments suivants :

- Aide à la navigation dans de nouveaux environnements et à l'utilisation d'outils de mobilité.
- Assistance pour maximiser la vision restante à l'aide de dispositifs optiques et non optiques.

- Aide au développement ou au rétablissement des principales aptitudes à la vie quotidienne, comme l'apprentissage de nouvelles façons de cuisiner, de faire les courses et de gérer votre maison.
- Aide pour accéder à l'information et utiliser la technologie.
- Aide à la planification des études postsecondaires et de l'emploi, et soutien continu.

RDVC a des bureaux situés à Moncton, Fredericton et Beresford. Vous pouvez communiquer avec la succursale de RDVC au Nouveau-Brunswick par courriel à infnb@vlrehab.ca ou par téléphone à :

- Bureau de RDVC à Beresford - (506) 546-9922
- Bureau de RDVC à Fredericton - (506) 458-0060
- Bureau de RDVC à Moncton - (506) 857-4240

Signalisation

Le terme « signalisation » (wayfinding) désigne les outils technologiques qui aident les personnes ayant une perte de vision, aveugles ou sourdes et aveugles à naviguer et à s'orienter. Ces outils comprennent :

- **[BlindSquare](#)** : une application GPS développée pour les personnes ayant une perte de vision qui décrit l'environnement et annonce les points d'intérêt et les intersections de rues.
- **[Key 2 Access](#)** : une application de mobilité piétonne qui permet aux utilisateurs de demander sans fil de traverser aux intersections sans avoir à localiser le bouton sur le poteau. Elle permet également aux utilisateurs d'ouvrir des portes sans fil et d'obtenir des informations sur les espaces intérieurs.
- **[Access Now](#)** : une application cartographique qui partage des informations sur l'accessibilité des lieux en fonction des commentaires des utilisateurs.
- **[Be My Eyes](#)** : une application basée sur le volontariat qui met en relation des personnes ayant une perte de vision avec des volontaires voyants, qui peuvent les aider dans des

tâches telles que la vérification des dates d'expiration, la distinction des couleurs, la lecture d'instructions ou l'orientation dans un nouvel environnement.

- La [Fondation américaine pour les aveugles](#), qui donne un aperçu de certaines des applications disponibles pour aider les consommateurs à lire des éléments tels que les étiquettes de produits et les menus .

Web / Site Web : cnib.ca / inca.ca

Email / Courriel : info@cnib.ca / info@inca.ca

Toll Free / Sans frais : 1-800-563-2624